

AVIS N° 126

DU CONSEIL SUPERIEUR DE L'ENSEIGNEMENT SPECIALISE SUR « L'HARMONISATION DES NORMES POUR LES CENTRES P.M.S. »

1. Harmonisation des normes.

Le Conseil Supérieur de l'enseignement spécialisé appuie les propositions du Conseil supérieur de la guidance PMS (avis n° 16 du 13 mars 2007 en son point II L'encadrement spécifique, 1) Les élèves de l'enseignement spécialisé desservis par un C.P.M.S. mixte) concernant l'harmonisation des normes qui permettent l'exercice de la guidance en enseignement spécialisé, normes actuellement inégales selon qu'elles concernent les Centres PMS spécialisés ou les Centres PMS mixtes.

La guidance en enseignement spécialisé fut instituée dès 1971, par un des premiers arrêtés royaux d'application de la loi du 6 juillet 1970, concrétisant la volonté du législateur d'assurer un suivi attentif à chaque élève de l'enseignement spécialisé.

Des normes spécifiques, et même la création d'un nouveau type de Centres, les CPMS spécialisés, reconnaissent la nécessité d'un renfort de l'encadrement habituel.

Cette reconnaissance se concrétisa par l'instauration de la norme « 3 », (1 élève du spécialisé = 3 élèves de l'enseignement ordinaire), ainsi que l'adoption de normes de création, de maintien, d'encadrement plus favorables pour les CPMS spécialisés.

L'adoption de ces normes préférentielles découlait de la nécessaire individualisation des interventions : difficultés liées à l'accompagnement social et psychologique des élèves et de leurs parents, fréquences des contacts avec les équipes des différentes institutions, dispersion géographique des écoles de petites tailles, et importante mobilité (turn-over) des élèves (estimé à 25% après enquête du Conseil supérieur de l'enseignement spécialisé en 1996).

Les mêmes contraintes pèsent sur les Centres PMS mixtes qui exercent à la fois une mission en enseignement spécialisé et en enseignement ordinaire. S'ils bénéficient de la norme 3 en ce qui concerne les élèves du spécialisé, ils restent soumis aux normes d'encadrement des CPMS ordinaires. *De ce fait, le renfort d'encadrement prévu initialement disparaît complètement.*

A titre d'illustration, un Centre PMS spécialisé affilié en 1987 quelques écoles d'enseignement ordinaire. Il devient ainsi ipso facto Centre PMS « mixte ».

Son cadre reste inchangé depuis 10 ans malgré un accroissement important de la population desservie.

| REGION BRUXELLOISE UN MEME CENTRE | NOMBRE D'ECOLLES | ELEVES ENSEIGNEMENT SPECIALISE | ELEVES ENSEIGNEMENT ORDINAIRE | TOTAL | NOMBRE D'AGENTS ETP |
|-----------------------------------|------------------|--------------------------------|-------------------------------|-------|---------------------|
| PMS SPECIALISE 1986 | 9 | 1121 (x3) | 0 | 3363 | 7 |
| PMS MIXTE 1987 | 15 | 1119 (x3) | 1712 | 5309 | 7 |
| PMS MIXTE 2006 :2007 | 17 | 825 (x3) | 2889 | 5364 | 7 |

Si l'on veut raisonner en termes de service aux élèves, aux parents et aux écoles, il est avantageux de favoriser la coexistence des deux structures et donc de ne pas s'enfermer dans un débat opposant les Centres PMS spécialisés aux Centres PMS « mixtes ».

Toujours dans cette perspective, il serait simplement équitable de revoir les normes de façon à ce que les deux formules disposent de moyens comparables.

Ce rattrapage impliquerait que, à normes d'encadrement inchangées, le coefficient multiplicateur des élèves de l'enseignement spécialisé, soit non plus 3 mais 6,4, si ce coefficient doit être appliqué aux Centres PMS mixtes.

2. Prise en compte des élèves en intégration.

Le décret organisant l'enseignement spécialisé du 3 mars 2004 accorde une large importance à l'intégration, lui consacrant 29 articles. Il confirme ainsi la volonté politique déjà exprimée par l'arrêté du gouvernement de la CF du 3 janvier 1995, relatif à « l'intégration permanente dans l'enseignement ordinaire de certains élèves relevant de l'enseignement spécial ».

Plusieurs articles du décret du 3/03/2004 mentionnent le rôle de l'organisme qui assume la guidance de l'établissement d'enseignement spécialisé dans le contexte de l'intégration. Il s'agit des articles 134 (proposition), 135 (définition du projet) et 136 (accord sur le protocole).

De même, l'article 140 indique *qu'un dossier complet est réintroduit lors du changement d'école d'un élève intégré selon les procédures prévues aux articles 134 à 138*. Dans ce cas, ce sont donc les mêmes acteurs que ceux qui ont établi le projet initial qui interviennent, c'est-à-dire, entre autres, « l'organisme qui assure la guidance de l'établissement d'enseignement spécialisé ».

Ceci implique que cet organisme ait pu assurer le suivi du projet initial et ait accompagné le bénéficiaire dans son évolution scolaire. Car, sinon, comment pourrait-il exprimer un avis pertinent et cautionner un projet concernant un élève qui ne ferait plus partie de sa population ?

Par conséquent, le Conseil Supérieur de l'enseignement spécialisé propose au gouvernement d'autoriser la comptabilisation des élèves en intégration permanente totale, à la fois, dans la population du centre PMS ordinaire et dans celle de l'organisme chargé de la guidance des élèves de l'établissement d'enseignement spécialisé duquel est issu le bénéficiaire du projet.

Le 12 juin 2007.